



Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)



★ Qu'est-ce qu'un SAAD ?

Le SAAD assure au domicile des personnes ou à partir de leur domicile des prestations d'aide à la vie quotidienne, d'aide aux actes essentiels et d'accompagnement à la vie sociale. En fonction des besoins, le SAAD concourt notamment :

- A la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne (entretien du lieu de vie et du linge, course, alimentation et préparation des repas, aide au lever, au coucher, à la toilette, à l'habillage de la personne...);
- Au maintien et au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage (accompagnement aux démarches, aux sorties, aux activités à l'extérieur du domicile...).

★ Public cible

Le SAAD s'adresse aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de 60 ans en perte d'autonomie.

★ Modalités d'accès

- Le SAAD est sollicité à la demande de l'utilisateur, de sa famille ou d'un professionnel ;
- La personne doit être domiciliée sur le territoire d'intervention du SAAD.

★ Missions /activités

Selon les SAAD, les missions proposées sont les suivantes :

- Assurer des soins d'hygiène, d'habillage et de préparation au coucher ;
- Entretien du logement et du linge ;
- Stimuler (mémoire, marche) ;
- Accompagner lors des visites à l'extérieur ;
- Réaliser les courses et préparer les repas ;
- Apporter une aide administrative ;
- Apporter les repas à domicile, proposer un service de téléassistance.

Le SAAD peut intervenir tout au long de l'année ou temporairement, quelques heures par semaine ou par jour, la nuit, le week-end ou en continu 24h/24 et selon des modalités différentes.

Le SAAD peut proposer 2 modes de prestation :

- Mode prestataire : l'intervenant à domicile est le salarié du SAAD ;
- Mode mandataire : l'intervenant à domicile est le salarié de l'utilisateur. Le SAAD, moyennant une participation financière, assure au nom et pour le compte de l'utilisateur, les formalités administratives et les déclarations sociales et fiscales liées à l'emploi.

A savoir : pour bénéficier d'aide à domicile, il est aussi possible de salarier une aide à domicile dans le cadre de l'emploi direct (appelé aussi gré à gré) : la personne est l'employeur de l'aide à domicile. Dans ce cas, elle n'est accompagnée par aucun SAAD.

★ Intervenants professionnels

L'équipe peut être composée de professionnels suivants :

- Le personnel de direction, de gestion et d'administration ;
- Les auxiliaires de vie sociale et aides à domicile.

Selon les SAAD, l'équipe peut être aussi composée d'aides médico-psychologiques, d'accompagnateurs à la mobilité, d'assistantes de vie au domicile et d'opérateurs de téléassistance.

★ Autorisation, financement et coût pour l'utilisateur

L'autorisation du SAAD est délivrée par le conseil départemental (CD).

Le coût des prestations est variable selon le mode de prestation du SAAD et s'il est ou non habilité à l'aide sociale.

Les prestations peuvent être prises en charge par l'utilisateur et/ou financées par des aides dispensées par des organismes publics ou privés :

- Par le CD :
 - L'allocation personnalisée d'autonomie ([APA](#), source : [service-public.fr](#)) pour les personnes âgées de plus de 60 ans en GIR (groupe iso ressources) 1 à 4 avec la grille AGGIR (autonomie gérontologique et groupe iso ressources) ;
 - La prestation de compensation du handicap ([PCH](#), source : [service-public.fr](#)) pour les personnes âgées de moins de 60 ans ou celles âgées de plus de 60 ans si leur handicap a été reconnu avant 60 ans ou si elles continuent à travailler ;
 - [L'aide-ménagère \(pour personnes avec un handicap ou personnes âgées\)](#), sources : [valdemarne.fr](#) et [pour-les-personnes-agees.gouv.fr](#)), l'aide à la restauration... au titre de l'aide sociale, si le service est habilité.
- Par les caisses de retraite, les mutuelles et les assurances....

Certains SAAD pratiquent le tiers payant et ne facturent que la partie restant à charge.

Sous certaines conditions, d'autres aides peuvent être proposées :

- L'utilisateur peut bénéficier d'un [crédit d'impôt](#) (source : [impots.gouv.fr](#)) égal à 50 % des dépenses annuelles d'aide à domicile ;
- Dans le cadre du [droit au répit pour les proches aidants](#) (source : [service-public.fr](#)), il est possible de bénéficier d'une aide supplémentaire quand le plafond du plan d'aide APA est atteint.

A savoir : Il est possible d'utiliser des chèques emploi service préfinancés ([CESU préfinancés](#), source : [servicesalapersonne.gouv.fr](#)) pour rémunérer le service prestataire, mandataire ou l'aide à domicile en emploi direct.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 vient réformer le modèle de financement des SAAD en leur attribuant notamment une dotation complémentaire pour financer la mise en œuvre d'actions améliorant le service rendu à l'utilisateur (accompagnement des personnes par les aides à domicile le soir ou le week-end quand elles en ont besoin, des actions visant à lutter contre l'isolement des personnes accompagnées et à soulager les aidants, des actions en faveur de la qualité de vie au travail pour les salariés des services...).

★ Références juridiques

- Articles L. 311-4, L. 311-5, L. 311-5-1, L. 312-1 II ; L. 313-1-2 et L313-1-3 ; L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des SSIAD, des SAAD et SPASAD ;

- Décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code d'action sociale et des familles ;
- Loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 modifiée de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment son article 44 ;
- Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile donne les modalités d'attribution et de versement de cette dotation.



[Pour en savoir plus](#)

[Rechercher un SAAD en Ile de France dans l'annuaire de l'offre handicap neurologique*](#)
(annuaire en cours de peuplement).

[*Guide d'utilisation de l'annuaire](#)

